

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2023, qui font suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 17 octobre 2023 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes visées par le périmètre de l'enquête publique ;

VU l'absence de réponse de la communauté de communes consultée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 15 mars 2024 ;

VU la lettre du 19 février 2024 de la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS informant du changement de la forme juridique (transformation de la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SCS en SAS) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation partielle transmis à la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS, le 28 mars 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées en réponse par la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS, le 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS est composé de trois éoliennes hautes de 200 m, avec une garde au sol du rotor de 50 m ;

CONSIDÉRANT que le projet, implanté en zone N de la carte communale de la commune de Saint-Pardoult, est conforme au droit des sols en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet mobilise des parcelles dont l'usage actuel est agricole, sur une emprise d'environ 1,5 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve dans l'unité paysagère « Plaine du nord de la Saintonge », paysage ouvert offrant de larges cônes de visibilité, en particulier depuis les axes routiers ;

CONSIDÉRANT que le centre du mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation existante (éolienne E3) est à environ 682 m de cette habitation (au lieu-dit « Le petit Fief »), les autres habitations étaient distantes de 750 m minimum de l'éolienne la plus proche ;

CONSIDÉRANT que les éloignements précités ne sont pas inférieurs à l'éloignement plancher de 500 m défini à l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact détermine qu'un plan de bridage acoustique nocturne est nécessaire au respect de l'émergence limite réglementaire de 3 dBa et qu'elle l'a conçu ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS, est adossé au parc éolien exploité, depuis 2022, par la société Centrale éolienne d'Antezant Saint-Pardoult ;

CONSIDÉRANT que cette configuration d'implantation réduit, à l'échelle macroscopique, l'effet de mitage du territoire (en comparaison d'une implantation isolée), et localement, elle contribue à la densification raisonnable du motif éolien ;

CONSIDÉRANT, en relation avec l'enjeu de prévention de la saturation fixé par la modification de l'article L.515-44 du code de l'environnement par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. », que la densité éolienne locale, avec 32 mâts en service et 8 mâts autorisés non encore construits dans un rayon de 10 km alentour, peut être qualifiée de « moyenne », relativement aux densités observées ailleurs dans l'ancienne région Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT les quatre cadavres de buse variable, de faucon crécerelle et de faucon hobereau, découverts lors du suivi environnemental 2021-2022 mené sur le parc éolien exploité par la ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle, localisé à environ 2 km des éoliennes en projet ; **CONSIDÉRANT** que, pour l'atteinte d'un niveau satisfaisant de protection des oiseaux (en particulier, certains rapaces de plaines agricoles identifiés comme enjeux du site), la mise en œuvre d'un système de prévention des collisions d'oiseaux de taille moyenne ou grande, par détection optique, puis effarouchement ou ralentissement ou arrêt du rotor, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation et de cri de l'outarde canepetière pendant les inventaires d'avril à octobre 2019 spécifiques à cette espèce qui a été observée pour la dernière fois sur le site en 2012, probablement en raison de la modification progressive de l'assolement moins favorable à sa présence ;

CONSIDÉRANT que la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS annonce, comme principales mesures de maîtrise des impacts de son installation sur la biodiversité :

- calendrier du démarrage des travaux visant à limiter la perturbation de la faune en période de reproduction et suivi écologique du chantier ;
- garde au sol des rotors d'au moins 50 m ;
- espacement des éoliennes de 260 à 410 m (distance calculée en bouts de pales) ;
- bridage de protection des chauves-souris sur toutes les éoliennes calibré selon les résultats des écoutes et couvrant de 65 à 85 % des contacts selon les mois d'activité ;
- plantation de haies (400 ml) reconnectantes compensatoire à la destruction de haies arborées (129 ml) pour l'aménagement de pistes d'accès ;
- suivi et protection des nids de busards, pendant 3 ans minimum ;
- création de parcelles favorables à la nidification des busards et entretien durant l'exploitation ;
- suivi d'activité de l'avifaune avec 23 passages par an, pendant 3 ans puis tous les 10 ans ;
- suivi de la mortalité de la faune volante avec 64 passages par an pendant 3 ans puis tous les 10 ans ;
- suivi de l'activité des chiroptères du 1^{er} mars au 30 novembre, pendant 3 ans puis tous les 10 ans ;
- suivi de la flore et des habitats via 2 passages une fois au cours des trois premières années puis tous les 10 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur où les principaux monuments historiques protégés, sites protégés et site patrimonial remarquable dans les plus proches alentours sont :

- à 8,5 km : abbaye Saint-Jean Baptiste (monument UNESCO) à Saint-Jean d'Angély ;
- à 7,9 km : église Saint-Pierre (monument UNESCO) à Aulnay ;
- à 7,5 km : site patrimonial remarquable de Saint-Jean d'Angély ;
- à 3,2 km : château de Vervant (classé) à Vervant ;
- à 2,3 km : église de Sainte-Madelaine (inscrite) à La Jarrie-Audouin ;
- à 1,9 km : château de Mornay (inscrit) à Saint-Pierre-de-Lisle ;
- à 1,5 km : église Notre-Dame (classée) à Nuaille-sur-Boutonne.

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet engendre, au regard des éléments d'analyses fournis par le volet « Paysage et patrimoine » de l'étude d'impact, des impacts visuels sur certains monuments historiques par visibilité ou co-visibilité ;

CONSIDÉRANT, cependant, que ces impacts ne dégradent pas, de manière prononcée, la qualité visuelle de ces monuments ni leur valeur architecturale, en raison des effets de masque, de l'éloignement ou de l'ambiance générale pré-existante ;

CONSIDÉRANT que la qualité des échanges entre l'exploitant du parc éolien, la population, les élus et les associations de défense de l'environnement serait facilitée, si on se réfère aux bons résultats des quelques comités de suivi en fonctionnement au droit de parcs éoliens du département, par la tenue régulière d'un comité de suivi et d'information ;

CONSIDÉRANT que, si c'est nécessaire à la défense des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorité qui délivre l'autorisation environnementale a la faculté et l'obligation d'assortir l'autorisation de mesures de réduction des impacts ou dangers particulières, complémentaires à celles annoncées par le porteur du projet et à celles imposées par la réglementation générale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation doit être assortie de prescriptions additionnelles dont le respect contribuera, avec les dispositions déjà prévues ou imposées, à la maîtrise des impacts du projet, notamment en matière de :

- travaux de construction ou démantèlement : en période de reproduction de la faune, du 15 mars au 15 août, tous travaux doivent être interdits, sans dérogation possible ;
- renforcement du bridage de protection des chauves-souris, couvrant au moins 88 % de l'activité sur chaque période du cycle biologique ; - rappel des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, qui appelle une modification des conditions de gestion de l'effluent de lavage des goulottes de toupies de béton annoncées ;
- mise en place d'un bridage agricole en faveur des rapaces ;
- mise en place d'un système de détection des moyens et grands oiseaux et d'arrêt des machines ;
- vérification de l'impact visuel du parc, avec comparaison aux photomontages prédictifs ;
- choix de l'option de balisage lumineux de sécurité aéronautique nocturne de moindre intensité (intensité réduite, en direction du sol) ;
- synchronisation du balisage lumineux de sécurité aéronautique avec celui du parc éolien voisin exploité par la société Centrale éolienne d'Antezant Saint-Pardoult ;
- création d'un comité de suivi se réunissant annuellement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues aux articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS,

immatriculée au R.C.S. de Pontoise (SIREN : 889 065 835),

dont le siège social est situé : 9 mail Gay Lussac - 95000 Neuville-sur-Oise

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des mâts des trois aérogénérateurs sont (cf page 230 de l'étude d'impact) :

	Parcelle		Commune	Coordonnées Lambert 93
	section	n°		
éol. VV1	ZA	42	Saint-Pardoult	X : 432 331,30 - Y : 6 551 834,7
éol. VV2	ZA	65	Saint-Pardoult	X : 432 691,19 - Y : 6 551 634,0
éol. VV3	ZC	8	Saint-Pardoult	X : 432 477,98 - Y : 6 551 119,6

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.

Le projet comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique inter-éolienne enterré, des plates-formes de montage, des pistes d'accès à aménager, et deux postes de livraison.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Dans la semaine qui suit la mise en service industrielle (au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation classée	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	125 m	Autorisation

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- hauteur totale des éoliennes maximale : 200 m
- hauteur minimale, en bas de pale : 50 m
- puissance électrique maximale produite : 5,7 MW par éolienne
- puissance électrique maximale du parc : 17,1 MW
- production électrique annuelle : environ 35 GW.h/an

Le projet est implanté sur des terrains qui ont un usage agricole. En phase exploitation, son emprise est d'environ 1,5 ha. Le projet comporte des équipements connexes à l'installation classée, notamment deux postes de livraison, des plates-formes de montage, des pistes à créer ou aménager, un réseau électrique inter-éoliennes enterré.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Pour mémoire, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 11 juillet 2023) *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*

s'appliquent.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 19 février 2024, s'élève à 639 473 € (pour un montant initial non actualisé de 502 500 €). Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément aux articles 30 et 31 de l'arrêté ministériel précité.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 3 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$, où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (167,5 k€).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire maximale installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75000 + 25\,000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (5,7 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COUTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 23 février 2024 : indice « Décembre 2023 » paru au JORF du 17 février 2024 : 129,6)
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 19 février 2024 : 20 %)
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise, au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont notamment la biodiversité, la commodité du voisinage, le paysage, les émissions acoustiques)

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection de la faune (notamment, des oiseaux nicheurs), pendant les travaux de construction ou de démantèlement

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 15 mars au 15 août, pour éviter le dérangement, l'effarouchement et les risques de destruction des nichées. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits pendant ces périodes.

Conformément à la mesure d'accompagnement C2 de l'étude d'impact, une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industrielle), la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit en informer l'inspection des installations classées et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil. Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

c) Prévention des collisions de chiroptères (et barotraumatismes)

Le bridage initial imposé ci-dessous durcit celui annoncé par la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS. Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : les 3 éoliennes
Calendrier : du 1^{er} mars au 30 novembre
 quand les trois conditions suivantes (nota : vitesse du vent et température, à hauteur de nacelle) sont réunies :

	<i>Plage horaire</i>	<i>Vitesse du vent</i>	<i>Température de l'air</i>
Du 1 ^{er} mars au 15 mai	de CS à LS	≤ 6m/s	≥ 8°C
Du 16 mai au 31 juillet	de CS à LS	≤ 6m/s	≥ 13°C
Du 1 ^{er} août au 30 novembre	de CS à LS	≤ 7 m/s	≥ 9°C

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « Etat » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Après au moins 2 années d'exploitation, avec analyse des résultats d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et du suivi de la mortalité générée, l'exploitant pourra, le cas échéant, faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 85 % de l'activité générale des chauves-souris, et 90 % de l'activité des espèces menacées d'extinction ou proches de l'être (exemple : noctule commune, noctule de Leisler), dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. L'analyse, la démonstration de la couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet selon les dispositions du point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union pour la Conservation de la Nature (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive » ; elle doit notamment s'apprécier au cas par cas ; la récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

d) Prévention de collisions d'oiseaux de tailles moyennes ou grandes (dont certains rapaces)

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS met en œuvre un dispositif de détection d'oiseaux commandant l'effarouchement ou l'arrêt ou le ralentissement suffisant des rotors des éoliennes, destiné à prévenir, de jour, une collision de pale et à limiter efficacement la mortalité des oiseaux de tailles moyenne ou grandes (notamment : busard cendré, busard Saint-Martin, faucon hobereau, milan noir, milan royal, faucon crécerelle).

Au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation de son installation, elle doit avoir transmis au préfet le cahier des charges de ce dispositif, accompagné de la justification de son efficacité attendue et des conditions de surveillance qui seront mises en œuvre, en phase « Exploitation », pour mesurer et vérifier cette efficacité.

Un suivi du système de prévention de collisions d'oiseaux est demandé plus bas, à l'article 8.a).

e) Prévention de collisions de la faune volante lors d'opérations agricoles

La mesure imposée au présent article 7.e) vise la protection de la faune volante, attirée par les activités agricoles, notamment les rapaces diurnes. Elle rejoint et complète les mesures E15 et E16 annoncée par l'exploitant dans son étude d'impact.

En vue de prévenir une mortalité animale par collision d'une pale d'éolienne, l'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que l'éolienne soit arrêtée, lorsqu'une opération agricole est réalisée à moins de 200 m du rotor. Cette disposition s'applique sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles qui ne correspondent pas aux règles de l'art.

Ces dispositions s'appliquent, en l'absence de protocole régional ou national :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne ;
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;

le jour des travaux agricoles et les 3 jours suivants ces travaux, de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher, au moins lors de la 1^{re} année d'exploitation.

Le plan de bridage lors des travaux agricoles est opérationnel, dès la mise en exploitation du parc éolien.

Sur un plan pratique, à titre d'exemples, le respect de ces dispositions doit inclure notamment préalablement à leur mise en œuvre une cartographie de l'assolement avec identification des exploitants, ainsi qu'une réunion d'information et de sensibilisation aux enjeux rappelant les

informations indispensables à la communication de l'information à l'opérateur éolien (numéro d'astreinte, numéro de parcelles, numéro de turbine, type de travail agricole...).

L'exploitant du parc éolien tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

À l'issue d'une période d'exploitation qui comporte au moins 2 années pleines, pendant lesquelles une surveillance de l'activité de l'avifaune lors des opérations agricoles aura été menée par un cabinet d'études naturalistes qualifié, l'exploitant du parc éolien a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport correspondant, d'apporter un aménagement aux conditions prévues par le présent article 7.e), sous réserve que la surveillance et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux. Le programme de surveillance de l'activité de l'avifaune lors des opérations agricoles devra notamment inclure, au cours de chacune des 3 années, un suivi de l'activité de l'avifaune lorsque des terrains à moins de 200 m d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec surveillance en continu de l'activité et du comportement des oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les 3 jours suivants, pendant 6 h après le lever du soleil. Le pétitionnaire transmet à l'inspection des installations classées le cahier des charges du programme de surveillance, au plus tard 6 mois avant le début de la période d'observations.

f) Protection des haies

Les dispositions qui suivent incluent la plantation de haies compensatoires, pour lesquelles la recherche d'une fonctionnalité écologique est l'objectif. Conformément à la mesure proposée dans l'étude d'impact, cette plantation ne doit pas être confondue avec la plantation de haies paysagères mentionnée à l'article 7.g), destinée à réduire ponctuellement l'impact visuel du projet.

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur (exemples : espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme, découverte d'espèces protégées ou d'habitats naturels d'espèces protégées non identifiés par l'étude d'impact).

Pour l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de l'installation ou à la remise en état des terrains, la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS a la possibilité de détruire des haies, dans la limite d'un linéaire maximal de 129 m.

Avant l'arrachage de ce linéaire, la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit avoir fait planter en compensation 400 ml, dont la fonctionnalité écologique visée aura été affichée et démontrée, dans une note tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces haies compensatoires doivent être localisées à une distance des éoliennes comprises entre 200 m et 3 km. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de frênes est proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 5 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

g) Mesure favorable à la nidification de l'alouette des champs

Afin d'améliorer les conditions de nidification locales de l'alouette des champs dans les parcelles cultivées, l'exploitant devra mettre en œuvre :

- des semis espacés dans les céréales ou les prairies sur minimum 10 ares par parcelle et hectare ;
- des fenêtres et bandes à alouette (petites surfaces) dans les céréales (au moins 3 fenêtres ou une bande par ha) ou les prairies, aussi loin que possible des bordures de champ et des voies carrossables

Au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation de son installation, l'exploitant doit avoir transmis au préfet le cahier des charges de ce dispositif (localisation des parcelles, surfaces, sécurisation foncière),

accompagné de la justification de son efficacité attendue et des conditions de surveillance qui seront mises en œuvre, en phase « Exploitation », pour mesurer et vérifier cette efficacité.

h) Réduction de l'impact visuel par interposition d'écrans végétaux

Le réseau électrique interne est enterré.

La teinte des postes de livraison est choisie en harmonie avec le contexte agricole.

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice de la réalisation des dispositions annoncées par la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS dans son dossier de demande d'autorisation susvisé. La réalisation des engagements pris (par exemple, la plantation de haies paysagères) peut concourir au respect des dispositions qui suivent.

Dans les 3 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et réalise les travaux de plantation dans les 12 mois après la mise en service, avec le concours d'un organisme local spécialisé. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- façades des habitations exposées à des vues partielles ou totales directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1 km d'un des mâts du parc éolien.

En alternative au dispositif précité, l'exploitant peut mettre en place une organisation différente, mais associant toujours l'information de la population locale (sur la possibilité de plantation d'écran végétal au frais de la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS) et le recueil de ses demandes de plantation.

Les plans de plantation proposés aux particuliers devront tenir compte de la nature des sols, et les essences seront notamment choisies en fonction de ce critère. Les sols devront néanmoins être travaillés de manière à favoriser et à accompagner la reprise et la pousse des végétaux. La hauteur des plants sera également modulée de façon à obtenir dans un délai raisonnable un effet d'écran, de filtre ou de point d'appel permettant d'atténuer les vues vers les éoliennes. L'exploitant s'engage à la réalisation d'un constat de reprise à l'automne suivant, ainsi qu'à une garantie de reprise de 90 % pendant une période correspondant à une saison de végétation permettant un remplacement des plants le cas échéant.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qui n'auraient pas été prises en compte, pour un motif justifié.

i) Limitation de l'impact visuel nocturne lié au balisage lumineux de sécurité aéronautique

Parmi les options de balisage nocturne admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, notamment l'intensité des feux nocturnes différenciée selon l'angle compris entre le faisceau lumineux et l'horizon.

Afin d'aboutir à la synchronisation des feux de sécurité aéronautique du parc éolien voisin dès la mise en service industrielle de son installation, la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit avoir transmis à la préfecture, au plus tard 1 an avant sa mise en service industrielle, un rapport relatant les démarches qu'elle a menées auprès de l'exploitant du parc éolien voisin et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

j) Maîtrise de l'impact sonore

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence

réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Elle met œuvre, dès la mise en service, le plan de bridage acoustique nécessaire déterminé par son étude d'impact actualisée. Ultérieurement, ce plan pourra être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation positive préalable et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- . liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 2 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 2 ans.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

k) Impact sur les zones humides

La réalisation du projet n'impacte pas de zone humide.

l) Prévention de la pollution des eaux

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines.

Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesures, de paramètres et de fréquences pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement. En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par les dispositions suivantes.

. Surveillance des habitats naturels :

Dans l'année qui suit à la mise en service industrielle, la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS réalise un suivi des habitats naturels. Le rapport correspondant doit notamment confronter ces résultats à l'état initial établi au moment de l'étude d'impact.

. Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi en continu de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, du 1^{er} mars au 15 novembre, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne implantée dans le secteur de plus forte activité chiroptérologique pressentie.

Le suivi est ensuite renouvelé périodiquement, pendant 1 année, tous les 10 ans.

. Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS réalise les actions annoncées par son étude d'impact et les actions suivantes, au cours des 3 premières années de l'exploitation, puis tous les 10 ans.

Au cours de la première année de l'exploitation, sans présager de la possibilité de surveillance plus poussée envisagée à la fin de l'article 7.e) pour permettre une modification du bridage lors d'opérations agricoles, elle fait aussi réaliser un suivi de l'avifaune lors de travaux agricoles voisins, qui peut être mené conjointement avec le suivi cité à l'alinéa précédent. En Mai, Juin ou Juillet (dates à choisir en recherchant la période avec risque de collision maximal), à l'occasion d'une opération agricole attractive pour la faune volante (exemples : fenaison, labour, moisson, fauche) à moins de 200 m d'une éolienne :

. suivi en continu pendant l'opération agricole, puis, au cours des 3 jours suivants, pendant 6 h après le lever du soleil ;

. à la même période mais sans évènement concomitant affectant le comportement des oiseaux : suivi pendant 6 h après le lever du soleil, renouvelé une fois (soit 2 x 6 heures).

Les résultats des suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

. Surveillance de la mortalité générée :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien. Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte 64 passages par an (avec 2 passages par semaine lors de la période à risque) pendant 3 années.

Ce suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 10 ans, à partir de la mise en service

Efficacité du système de détection, effarouchement, arrêt ou ralentissement des rotors :

Chaque année pendant 3 années puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de la performance constatée du dispositif de prévention des collisions demandé à l'article 7.d).

Dans l'hypothèse où la maison-mère de la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS dispose d'autres parcs éoliens dotés de ce dispositif, ou si la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS a accès à un retour d'expérience par une autre voie (par exemple, à travers son syndicat professionnel), alors son bilan est enrichi par ces éléments extérieurs.

En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rapports :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels qui sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le plus court des délais suivants :

- délai de transmission éventuellement fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011,
- au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N.

La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait pas obstacle au respect des autres obligations de transmission (en particulier, en cas de constat d'un accident de mortalité de la faune).

b) Suivi de l'impact visuel

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact actualisée. La vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible et en fonction des contraintes techniques inhérentes à l'exploitation du parc, face au point de vue.

La vérification ne concerne pas nécessairement l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points de vue ayant mis en avant des enjeux forts (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Le choix des points de vue est réalisé par l'exploitant du parc éolien, en associant le Comité de suivi prévu à l'article 13.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, l'article 7.h) du présent arrêté fixe une obligation de restitution d'une mesure de réduction de l'impact visuel.

c) Contrôle de l'impact acoustique

Dans un délai de **12 mois** suivant la mise en service du parc éolien, pour vérifier la conformité de son installation avec la réglementation, la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique, par un organisme qualifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de son article 26, doivent être conformes à la *méthodologie applicable à la date des dites mesures*.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), avec des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » correspondants aux conditions observées 75 % du temps ou plus (par référence à la rose des vents locale) ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure l'enregistrement des conditions de vents ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit Ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;

- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport à la méthodologie applicable à la date des dites mesures .

L'exploitant doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, **tous les 10 ans**.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement (modification d'une ZER suggérant une exposition à l'impact acoustique de l'installation augmentée).

Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours

Chaque éolienne doit être repérée par un numéro d'ordre, affiché sur sa structure, visible et lisible depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 17 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes.

Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des actions d'insertion environnementale ou de prévention des accidents qu'elle a annoncées, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale (mesures d'accompagnement comprises).

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Article 13 : Comité de suivi et d'information

Au moins **une fois par an**, la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS organise et anime un comité de suivi et d'information, pendant une période qui ne doit pas être inférieure à cinq ans. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service de son parc éolien. Après la 3^{ème} année de l'exploitation, la fréquence peut être réduite à une réunion tous les 5 ans, sauf souhait contraire d'une municipalité.

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit y convier *a minima* les municipalités de la commune d'implantation, des communes limitrophes ou situées à moins de 3 km du parc, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans les domaines de l'ornithologie et de la chiroptérologie (tels que NE17, LPO) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du comité de suivi, la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit », « Faune » et « impact visuel » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 14 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Titre V - Dispositions diverses

Article 15 : Informations préalables

Avant les événements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

Article 16 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

Pour mémoire, ce sujet est aussi abordé, à l'article 7.h).

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, nécessaires à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application. Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° par la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 18 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Pardoult, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Pardoult, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Saint-Pardoult, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI SAS.

À La Rochelle, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

